

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE DU DOCTEUR SULTZER**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise SELTZ CONSTRUCTIONS sise 08 Zone Artisanale 67140 ANDLAU, relative à des travaux de curage dans l'immeuble sis n° 01 rue du Docteur Sultzer à BARR,

VU l'arrêté municipal n° 3513 du 21 janvier 2026 portant autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'une benne à gravats à cette adresse,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules aux abords de ce chantier,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Du lundi 02 février 2026 au vendredi 13 février 2026 inclus, le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit rue du Docteur Sultzer à BARR, au droit des n° 01 et 03.

Article 2 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3 - Du lundi 02 février 2026 au vendredi 13 février 2026 inclus, en raison de la pose d'une benne à gravats sur la chaussée, la circulation de tous les véhicules rue du Docteur Sultzer au droit de la zone de chantier se fera sur une seule voie, par alternat réglé par des panneaux de signalisation temporaire BK15 et CK18.

Article 4 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise SELTZ CONSTRUCTIONS chargée des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), et sera entretenue quotidiennement, jusqu'à la fin du chantier.

Article 5 - En raison du rétrécissement de la voie de circulation et de la présence d'encorbellements, l'entreprise SELTZ devra protéger ces derniers par tous moyens qu'elle jugera appropriés.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 8 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Président du SMICTOM d'Alsace Centrale de SCHERWILLER,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SELTZ CONSTRUCTIONS chargée des travaux.

Arrêté municipal n° 3519

BARR, le 29 janvier 2026




Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR